

REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

837900(0001)

N° 13/74

Ministère de l'Environnement
Courrier Arrivé le 22.02.1975
Bureau de l'Environnement

PORTANT SUR L'ELIMINATION DE DECHETS ET LA
REDUCTION DES NUISANCES PUBLIQUES

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté, le
Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la
loi dont la teneur suit :

TITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1er. - Les ordures ménagères de toutes sortes,
les détritrus des marchés, les eaux usées, les jonchées quelle
qu'en soit la nature (feuilles, sciures, gravats, etc....),
les effluents urbains et autres pollutions similaires, sont
classés comme déchets urbains rejetés dans la biosphère.

ARTICLE 2. - Les vrombissements d'avion, les ronflements
des moteurs, les sirènes, les détonations, les pétards, les
bruits de toutes sortes pouvant dissiper l'attention ou gêner
la solitude du public ou nuire à la liberté des voisins, sont
classés comme nuisances auditives.

ARTICLE 3. - Les water-closets, les effluents urbains,
les eaux usées, les rejets gazeux, les poussières épaisses, les
boues, les cadavres d'animaux, les pourritures, les produits
de combustion, tout ce qui peut produire des odeurs nauséa-
bondes insupportables sont classés comme facteurs des nuisances
olfactives.

TITRE II - Mesures de surveillance

ARTICLE 4. - Le service de l'environnement est chargé
de la surveillance et de la prévention des nuisances publiques
et des déchets rejetés dans la biosphère, et assure l'hygiène
publique avec le service de la santé.

Il est chargé de la sauvegarde des populations et des
ouvriers dans les chantiers en liaison avec le Ministère
du Travail.

ARTICLE 5. - Les contraventions sont constatées par
les procès-verbaux adressés par les Agents du service de
l'environnement. par la procédure de mise en demeure préalable,
ces agents alertent les personnes physiques ou morales, respon-
sables des pollutions et nuisances, pour leur permettre de se
conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions règle-
mentaires.

.... / ...

ARTICLE 6.- En ce qui concerne l'élimination des déchets rejetés dans la biosphère et les nuisances olfactives :

Toutes les personnes physiques ou morales sont invitées à mettre tout ^{leur} œuvre pour la collecte et la destruction la plus complète et la moins nuisante possible des ordures ménagères et de divers déchets rejetés dans la biosphère.

Il leur est demandé de réduire les nuisances olfactives à un minimum supportable pour l'Environnement ; il leur est recommandé à cet effet :

- a) l'entretien des rues et de leurs abords ;
- b) l'enlèvement des ordures ménagères, des cadavres d'animaux (chiens, chats, poules, etc...) ;
- c) l'enlèvement des détritiques des marchés publics ;
- d) le nettoyage et la désinfection des marchés publics ;
- e) le choix précis des endroits appropriés pour enterrer ou ^{incinérer} les ordures ;

Ces endroits doivent être loin des agglomérations humaines

- f) la rectification des égouts, des caniveaux et des fosses septiques effectueux ;
- g) la destruction des water-closets nauséabonds exposés en plein air, sans abri ;
- h) le dallage des fossés pour empêcher des nuisances olfactives et pour permettre aux véhicules ou aux piétons de gagner par endroits les abords et surlargeurs des rues.

ARTICLE 7.- Le Service public chargé de l'évacuation des ordures ménagères, ou son sous-traitant, pourra exiger des personnes responsables de certaines pollutions et nuisances de participer aux opérations en leur donnant notamment de rationaliser la présentation de leurs déchets en vue de leur évacuation la plus commode possible.

ARTICLE 8.- En ce qui concerne la réduction des nuisances auditives et autres.

Les particuliers, les sociétés, les responsables publics et tous les services concernés, doivent mettre tous en œuvre pour réduire les nuisances auditives et autres au minimum acceptable pour l'environnement.

TITRE III - Pénalités et dispositions diverses

.../...

ARTICLE 9.- Des décrets ultérieurs détermineront les conditions d'application de la présente loi ainsi que les sanctions applicables à l'encontre des personnes qui auront contrevenu aux dispositions de l'article ci-dessus.

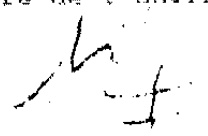
ARTICLE 10.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Par le Président de la
République, Chef du Gouvernement

Fait à Libreville, le 21/01/75


Albert-Bernard BONGO.

Le Ministre de l'Environnement


Pierre-Claver EYEGUET.